

# Application des barèmes d'indemnisation de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France 2024

(applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024)

Cette note explique les modalités d'application des barèmes d'indemnisation suivants :

- Indemnisation pour dégâts causés aux récoltes et aux sols (sans ornière),
- Indemnisation des ornières,
- Indemnisation des forages,
- Indemnisation des allongements de parcours

## I/ Indemnisation pour dégâts causés aux récoltes et aux sols (sans ornière)

### ⇒ Pertes sur récoltes

En cas d'intervention sur une parcelle, une indemnité de perte sur récolte est due soit pour la récolte en place ou soit pour celle qui aurait dû être mise en place car du moment que la terre est labourée elle est considérée comme ensemencée et donne lieu à l'indemnisation de la culture qui aurait dû être mise en place.

Les productions non référencées dans le barème seront indemnisées sur la base des éléments de la compatibilité de l'exploitation, ou à dire d'expert. C'est notamment le cas pour les produits issus de **l'agriculture biologique** et les **techniques culturales simplifiées**.

### ⇒ Trouble de jouissance

Pour prendre en compte les gênes et pertes de temps induites par les travaux, une indemnité pour trouble de jouissance est due au moment de la clôture des négociations.

## II/ Indemnisation des ornières

Les tassements consécutifs à des passages (ornières) sur un terrain de culture ont pour effet d'écraser et de détériorer les récoltes en place avant leur enlèvement et/ou l'ouverture du sol avec des engins de terrassement (tranchée) et entraînent une indemnisation spécifique en fonction des différentes profondeurs d'ornières.

Les tableaux du barème sont à utiliser en fonction des différentes ornières qui vont de la trace de véhicules légers (0 à 10 cm) à la tranchée pour le passage d'un ouvrage en souterrain (supérieur à 45 cm).

L'indemnité « ornières » se décompose en 4 postes de préjudices chiffrés en fonction de la profondeur des ornières :

⇒ **Perte de récolte**

⇒ **Reconstitution physique et chimique du sol**

L'intervention d'engins de travaux sur des terres entraîne une déstructuration du sol. Une indemnité pour reconstitution physique et chimique du sol est due au moment de la remise des terres.

⇒ **Déficit sur récoltes suivantes**

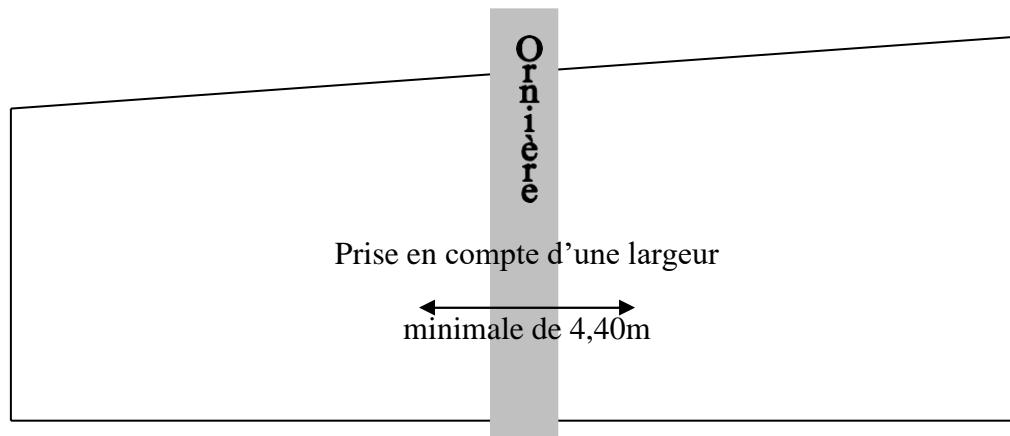
Lorsque des travaux ont entraîné une déstructuration du sol, un déficit sur les récoltes des années suivantes est constaté. L'indemnité proposée représente la capitalisation de ces pertes.

⇒ **Le trouble de jouissance**

**A noter pour les cultures arrosées :** une majoration de 20% des pertes de récoltes et du déficit sur récoltes suivantes est due uniquement si l'exploitant justifie que sa culture a été effectivement arrosée entre sa mise en place et sa destruction.

### Evaluation de la surface à indemniser :

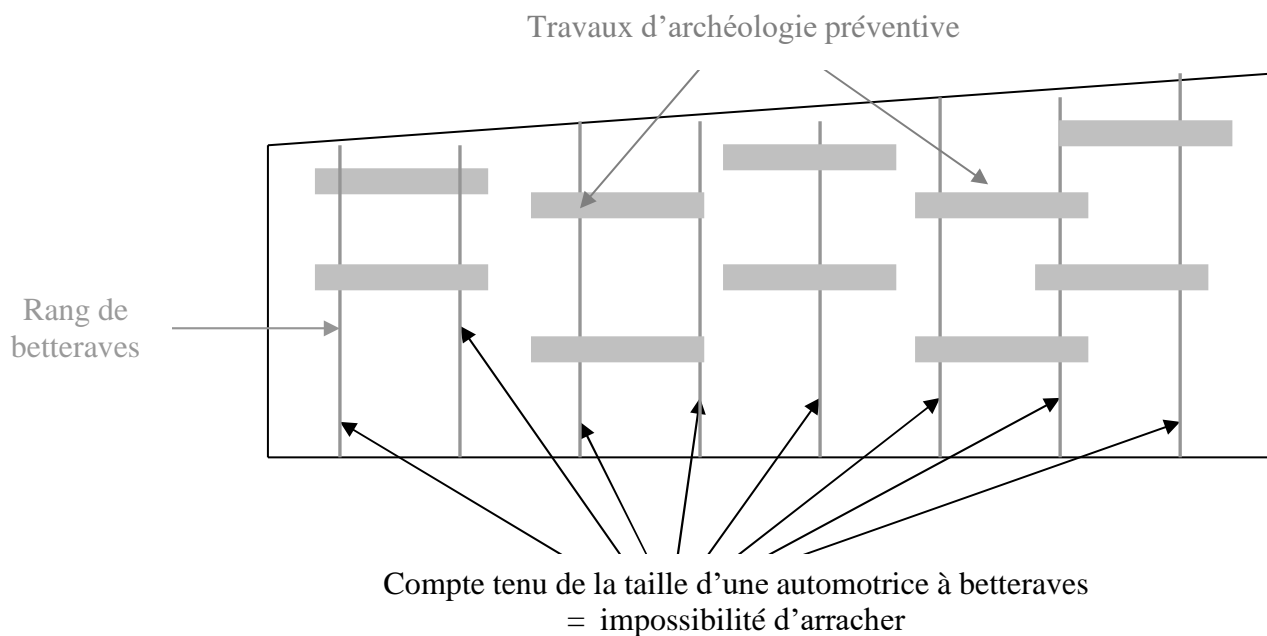
- Pour les cultures **qui ne nécessitent pas obligatoirement une récolte dans le sens des rangs (blé, tournesol, ...)** : prise en compte d'une largeur minimale de 4,40 m.



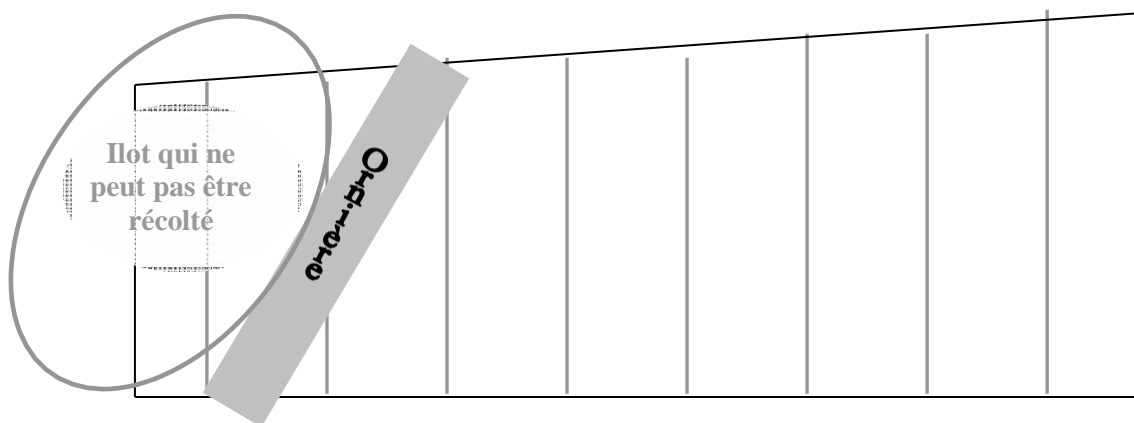
- Pour les autres cultures **qui nécessitent une récolte dans le sens des rangs (pommes de terre, betteraves, maïs, ...)** : prise en compte d'une largeur minimale de :

- Ornières **parallèles au sens du rang** : ..... 4,40 m
- Ornières **en biais par rapport au sens du rang** :
  - Ornières de 0 à 10 cm : ..... 6,60 m
  - Ornières de 10 à 45 cm : ..... 10,00 m
  - Ornières de plus de 45 cm : ..... 12,00 m

- *Compte tenu des contraintes de récoltes propres à certaines cultures, (comme la taille des automotrices à betteraves ou des moissonneuses batteuses) une emprise créant des îlots peut entraîner une impossibilité de récolter la culture en cours (pour exemple les travaux d'archéologie préventive). Dans ce cas, une indemnisation pour la totalité de la parcelle est due.*



- *Il peut arriver, dans certains cas, que seul un îlot soit isolé du reste de la parcelle (par exemple la pose de canalisation). Si cet îlot ne peut pas être récolté, il devra être indemnisé.*



### III/ Indemnisation des forages, bornes balisées et piézomètres

#### ⇒ Forage

Le barème pour l'indemnisation des forages **inclut la perte de récolte éventuelle**.

Les forages sont indemnisés en fonction de la technique utilisée pour forer. Si c'est un forage sec, l'indemnisation sera de 24 € par trou, si c'est un forage humide, l'indemnisation dépend de la taille du trou.

En revanche, si ce sont des fouilles à la pelle mécanique, l'indemnisation dépend de la profondeur du trou, de sa taille et du mélange ou non des terres végétales et des terres vierges.

#### ⇒ Bornes balisées et piézomètres

Toute implantation provisoire de bornes de repérage et de piézomètres à l'intérieur d'une parcelle cultivée donne lieu à une indemnisation qui sera fonction de son implantation en milieu ou en limite de parcelle.

Si un chemin d'accès est nécessaire pour les forages, ou pour l'implantation de bornes balisées ou de piézomètres, le barème des ornières s'applique à celui-ci.

### IV/ Indemnisation pour allongement de parcours

Le barème pour allongement de parcours distingue les préjudices temporaires et définitifs.

Pour les préjudices temporaires, inférieurs à une année, il convient de proratiser l'indemnité annuelle.

Le calcul des indemnités pour allongement de parcours s'effectue en multipliant le montant de l'indemnité par la distance « aller » de l'allongement.